

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/068

Jugement n° UNDT/2020/070

Date : 12 mai 2020

Français

Original : anglais

Introduction

1. Le 14 novembre 2017, le requérant, anciennement titulaire d'un poste d'ingénieur de la classe P-4, a déposé une requête par laquelle il contestait le non-renouvellement de son engagement temporaire auprès de la Mission intégrée multidimensionnelle des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (« MINUSCA ») à Bangui au-delà du 30 septembre 2017. La requête a été initialement introduite auprès du greffe de Nairobi.
2. Le 15 décembre 2017, le défendeur a déposé sa réponse dans laquelle il soutenait que la décision contestée était régulière.
3. Le 19 juillet 2019, l'affaire a été renvoyée au greffe de New York. Le 25 novembre 2019, elle a été attribuée à la juge de céans.
4. Conformément à l'ordonnance n° 56 (NY/2020) en date du 24 mars 2020, le défendeur et le requérant ont respectivement déposé leurs conclusions finales le 31 mars 2020 et le 6 avril 2020.
5. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-dessous.

Faits

6. Le 4 juillet 2016, le Secrétaire général adjoint chargé de l'ancien Département de l'appui aux missions (le Secrétaire général adjoint) a approuvé la construction de logements en dur pour les contingents et le personnel de police de la MINUSCA (le « projet de construction »).
7. Le 26 février 2017, le requérant a été recruté pour travailler sur le projet de construction dans le cadre d'un engagement temporaire prenant fin le 30 in 2017.

8. Le 28 avril 2017, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé de réduire de 18 873 200 dollars les prévisions budgétaires de la MINUSCA pour la période 2017-2018.

9. Le 22 juin 2017, le Directeur de l'appui à la mission de la MINUSCA a signé un accord prévoyant le prêt d'un poste de la Section de la prestation de services à la Section du génie, à laquelle le requérant a été affecté puisqu'il n'y aurait plus de poste vacant pour lui à la Section de la prestation de services après le 30 juin 2017. Le prêt devait courir du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, « sous réserve de révision ».

10. Le 29 juin 2017, la MINUSCA a été frappée d'une nouvelle réduction budgétaire de 19 907 300 dollars. Le même jour, le Secrétaire général adjoint a demandé à la MINUSCA, par télégramme chiffré, d'établir un plan d'action en vue de réduire les dépenses de la Mission, compte tenu des coupes budgétaires.

11. Le 30 juin 2017, le directeur de programme du requérant a recommandé la prorogation de l'engagement temporaire de ce dernier jusqu'au 30 juin 2018.

12. Le 12 juillet 2017, en l'absence du Directeur de l'appui à la mission, l'administrateur chargé de la Division de l'appui à la mission a approuvé cette recommandation. Le service des ressources humaines de la MINUSCA a émis une

10 novembre 2017, le Secrétaire général adjoint à la gestion a en outre informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé d'approuver les recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique.

Examen

21. La principale question juridique soumise au Tribunal est de savoir si la décision de ne pas renouveler l'engagement temporaire du requérant au-delà du 30 septembre 2017 était régulière.

La décision *-delà du*
30 septembre 2017 était-elle régulière ?

22. Le Tribunal note que le 26 février 2017, le requérant a été recruté sur la base d'un engagement temporaire expirant le 30 juin 2017. Le statut contractuel d'un engagement temporaire ne laisse nullement prévoir un renouvellement. Ce principe est clairement énoncé à l'alinéa b) de l'article 4.5 du Statut du personnel, ainsi qu'à l'alinéa c) de la disposition 4.12 et à la disposition 9.4 du Règlement du personnel, et il a été constamment confirmé par le Tribunal d'appel dans ses arrêts (voir, par exemple, *Abdalla* 2011-UNAT-138 et *Touré* 2016-UNAT-660). Néanmoins, le Tribunal peut examiner si des circonstances particulières, telles que l'attente légitime d'un renouvellement de son engagement par un fonctionnaire ou des motifs illégitimes

l'instruction donnée le 29 juin 2017 par le Secrétaire général adjoint de réduire les dépenses. À ce sujet, le défendeur a expliqué que le projet de construction de logements en dur pour les contingents et le personnel de police de la MINUSCA, pour lequel le

prorogations d'engagement, son approbation, qui, selon le défendeur, a été faite par erreur, ne pouvait pas être contraignante pour l'Organisation. Dès lors que le Directeur de l'appui à la mission s'est rendu compte de cette erreur, il avait le devoir de la corriger (voir, par exemple, *Cranfield* 2013-UNAT-367, *Kule Kongba* 2018-UNAT-849), ce qu'il a fait sans tarder le 17 juillet 2017, soit cinq jours seulement après l'approbation donnée par l'administrateur chargé de l'appui à la mission. Il s'ensuit que la recommandation de proroger l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2018 n'a pas été approuvée. Le Tribunal d'appel a statué qu'une recommandation de proroger un engagement ne saurait être interprétée comme une « promesse expresse » donnant

hiérarchique a vidé cette question, le requérant ayant perçu une indemnité équivalant à un mois supplémentaire de traitement de base net au titre de la mauvaise gestion de son licenciement.

30. En outre, le Tribunal convient avec le défendeur que le renouvellement de l'engagement du requérant jusqu'au 30 juin 2018 était exclu par l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1. Le requérant a été recruté dans le cadre d'un engagement temporaire le 26 février 2017. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 4.12 du Règlement du personnel et à la section 2.1 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1, un engagement temporaire peut être accordé pour une ou plusieurs périodes de moins d'un an. Toute prorogation au-delà du 26 février 2018 n'aurait pu se faire qu'à titre exceptionnel et dans des conditions très précises, conformément aux dispositions de la section 14 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1 (souligné dans l'original) :

-delà de

la limite des 364 jours

14.1 Tout engagement temporaire peut être prolongé à titre exceptionnel au-

cet égard. Le défendeur a fait valoir qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles dans le cas du requérant. Aucune demande inattendue, temporaire ou urgente liée à des opérations sur le terrain ne subsistait contre toute attente après un an ; le projet de construction était un projet en cours qui ne donnait pas lieu à une demande urgente. Le défendeur a fait valoir qu'aucun besoin opérationnel n'exigeait que le requérant exerce ses fonctions au-delà d'un an, puisque ces fonctions devaient être assurées par une entreprise prestataire titulaire d'un contrat en cours.

32. Le requérant n'a apporté aucune preuve du contraire. Même s'il estime que ses services étaient nécessaires au-delà de 364 jours, cela ne suffit pas pour remplir les conditions strictes de la section 14 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1. De l'avis du Tribunal, nonobstant la possibilité que les services du requérant aient pu apporter une contribution positive au mandat de la MINUSCA, il appartient à l'Organisation de déterminer si des besoins opérationnels imprévus nécessitent de déroger à la règle générale selon laquelle les engagements temporaires ne doivent pas être prorogés au-delà de la limite des 364 jours. En l'espèce, le Tribunal constate que rien ne vient étayer l'affirmation du requérant selon laquelle les critères de la section 14 étaient remplis, pas même la recommandation écrite de prorogation de l'engagement du requérant présentée par son directeur de programme le 30 juin 2017. En conséquence, le Tribunal ne trouve aucune raison pour laquelle l'engagement

37. Le requérant fait valoir que la décision de la MINUSCA d'externaliser ses fonctions dans le cadre du projet de construction pour lequel il avait été recruté était irrégulière et a donc vicié la décision attaquée. Le défendeur a fait valoir dans sa réponse que la contestation par le requérant de la décision d'externaliser le projet n'était pas recevable *ratione materiae*. Le requérant n'a pas demandé un contrôle hiérarchique de cette décision, ainsi que le prévoit l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

38. Le Tribunal a pour rôle d'examiner la régularité de la décision que le fonctionnaire a contestée dans sa demande de contrôle hiérarchique. Étant donné que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de cette décision comme le prévoit l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le Tribunal convient avec le défendeur qu'une contestation de la décision d'externaliser le projet de construction n'est pas recevable en tant que chef de demande autonome. Le Tribunal se doit néanmoins d'examiner si des circonstances particulières ou des motifs illégitimes ont pu entacher d'irrégularité la décision contestée. À cet égard, le Tribunal du contentieux a déclaré qu'« alors même que le renouvellement de son contrat n'[était] pas un droit pour le fonctionnaire, cette décision ne [pouvait] être prise pour des motifs illégaux [et qu'i]l appar[tenait] donc au Tribunal d'examiner la légalité desdits motifs » (Azzouni

d'efficacité, compte tenu notamment des réductions budgétaires auxquelles la MINUSCA était confrontée et de la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel en uniforme qui vivait et travaillait dans des conditions difficiles.

41.

